

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

021/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 16,88 ha pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de LE BOULOU et SAINT JEAN PLA DE CORTS (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0174 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 16,88 ha pour l'extension de la carrière existante « Les Sablons » et la constitution d'une plate-forme de traitement des matériaux sur le territoire des communes de LE BOULOU et SAINT JEAN PLA DE CORTS (66) déposé par la société SAS VAILLLS ;

– reçu le 30/12/2014 et considéré complet le 30/12/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/01/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 06/01/2015 ;

Considérant que le projet porte sur des travaux de défrichement de 16,88 ha de boisements composés de chênes lièges et de maquis haut à bruyères arborescentes et ajonc de Provence et bas à lavandes et genêts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de carrière relève, par ailleurs, de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet se situe à proximité du Site d'intérêt communautaire pour la conservation des habitats SIC « Le Tech » et qu'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées a été déposé ;

Considérant que l'étude d'impact nécessaire pour la demande d'autorisation d'exploiter de la carrière doit prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects de la carrière, y compris les effets des défrichements ;

Considérant qu'il est souhaitable que cette étude d'impact soit jointe au dossier de demande de défrichement pour que ses conclusions puissent être prises en compte dans l'autorisation et, notamment, que les précautions qui pourraient être nécessaires lors des travaux de défrichement puissent faire l'objet de prescriptions dans l'autorisation et être mises en œuvre dès la phase de défrichement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 16,88 ha pour l'exploitation d'une carrière et la création d'une plate forme de traitement des matériaux sur le territoire des communes de LE BOULOU et SAINT JEAN PLA DE CORTS (66) objet du formulaire n°F09114P0174 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **19 JAN. 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation, *L'Adjoint au Chef du Service Aménagement*

Frédérie DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1